

**AVIS RELATIF À UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE
À ENREGISTREMENT**

**SAS LARIPLAST FRANCE
9 RUE DE LA PRAYETTE
02250 MARLE**

La **SAS LARIPLAST FRANCE**, dont le siège est à **MARLE (02250)** au n° **9 rue de la Prayette**, souhaite **exploiter, à cette même adresse** (références cadastrales, section ZA, parcelle n°0058), une installation de transformation du papier et carton.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2445-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre, notamment de la rubrique n° 2445 (transformation de papier, carton) de la nomenclature des ICPE.

La demande d'enregistrement et le dossier complet correspondant au projet ont été déposés auprès du Préfet de l'Aisne le 17 juillet 2023.

Conformément aux dispositions des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté n° IC/2023/175 du 30 août 2023, une consultation du public **du jeudi 28 septembre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 inclus** dans la commune de MARLE.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement dans la mairie de MARLE aux heures habituelles d'ouverture, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse <http://www.aisne.gouv.fr/>, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires – Service Environnement – Pôle ICPE – 50, Boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – consultation publique – LARIPLAST FRANCE »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit :

- un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ;
- un arrêté de refus.

Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de pôle


Jenny POIRETTE